

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
DREAL Occitanie UID-31-09/ENV6
4 Avenue Didier Daurat CS 40331
31776 COLOMIERS CEDEX
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers, le 29/01/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

publié sur 
LA TOULOUSAINE
ZA Les Bogues
31750 Escalquens

Références : 2025/056
Code AIOT : 0006808072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement LA TOULOUSAINE implanté ZA Les Bogues BP 97155 31750 Escalquens.

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel 2025 de contrôles des ICPE, et plus particulièrement suite à l'inspection du 23/01/2024 qui a donné lieu à un arrêté de mise en demeure datant du 25/04/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA TOULOUSAINE
- ZA Les Bogues BP 97155 31750 Escalquens
- Code AIOT : 0006808072 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société La Toulousaine exploite à Escalquens une usine de fabrication de portails et de rideaux métalliques, à destination des particuliers, des industriels et des commerçants.

Le site relève du régime de l'enregistrement pour son activité de traitement de surfaces.

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, la visite de terrain a porté sur les travaux en cours de l'établissement (dalle) et le bassin de rétention des eaux de ruissellement et de collecte des eaux incendie.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 7.6.3.2	Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
2	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 7.6.3.1	Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
3	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
4	Article 4.1. Origine des approvisionnements en eau	AP Complémentaire du 03/04/2014, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Article 4.3 Effluents, ouvrages épuration, caractéristiques rejet au milieu	AP Complémentaire du 03/04/2014, article 4.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Article 4.3 Effluents, ouvrages épuration, caractéristiques rejet au milieu	AP Complémentaire du 03/04/2014, article 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	
7	Accès au site	Arrêté Préfectoral du 30/01/2024, article 7.2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 3 fait sans suites ;
 - 4 faits avec suites parmi lesquels :
- 4 sont des demandes de justificatifs à l'exploitant ;
3 sont des demandes d'actions correctives ;
1 induit des modifications de prescriptions applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 7.6.3.2

Thème(s) : Risques accidentels Protection des milieux récepteurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 23/01/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires
- Date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2025

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site sont recueillies:

- pour le côté Ouest du site (zones C et D définie dans le dossier de demande d'autorisation), par la voirie qui est entourée de murets périphériques et par le réseau pluvial de ces zones qui aboutit à des séparateurs d'hydrocarbures puis à un bassin de confinement étanche de 260 m³. Ce bassin peut être obturé en cas d'accident, par une vanne de sectionnement, un obturateur pneumatique ou tout dispositif équivalent, placé en aval du bassin avant le point de rejet vers l'extérieur. Le volume de rétention disponible est défini en tenant compte à la fois du volume des eaux de pluie et des eaux d'extinction d'un incendie majeur sur le site.
- pour le côté Sud du site (zone G, voir plan en annexe), par la voirie, les réseaux, et un bassin de régulation de 650 m³. Ce bassin est muni d'une vanne d'obturation en aval.
- pour les autres zones du site (zones A et B définies dans le dossier de demande d'autorisation), par le réseau d'eaux pluviales du site, qui peut également être obturé sélectivement (vannes de sectionnement, obturateurs pneumatiques...).

Les dispositions du deuxième alinéa (pour la zone B) sont applicables selon les délais fixés au Titre 10 du présent arrêté.

La vidange des zones et des réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les dispositifs de récupération des eaux incendie sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

Bilan des demandes précédentes:

L'exploitant devait justifier de l'étanchéité des bassins de collecte des eaux incendie présents sur son établissement. A défaut, une étanchéification était à réaliser.

L'exploitant devait transmettre la procédure d'entretien des vannes martellières et du réseau d'eaux pluviales.

Constats lors de la visite:

La procédure d'entretien des vannes martellières et du réseau d'eaux pluviales ainsi que les plans des réseaux à jour ont été transmis à l'inspection en mars 2024. L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque sur ce point.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les travaux sur le bassin de collecte étaient toujours en cours. Un soucis quant à la qualité du béton d'une évacuation est à revoir par l'entreprise de maçonnerie pour que l'étanchéité puisse être finalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mandater au plus vite son entreprise de maçonnerie pour finaliser les travaux.

L'attestation d'étanchéité devra être transmise à l'inspection une fois les travaux terminés.

Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 2 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 7.6.3.1	
Thème(s) : Risques accidentels Protection des milieux récepteurs	
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 23/01/2024• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires• Date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2025	
Prescription contrôlée : <p>Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Il s'agit notamment de la zone D du site définie dans le dossier de demande d'autorisation, abritant l'atelier de traitement de surfaces, qui est reliée à un bassin de confinement étanche d'un volume de 260 m³.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.</p>	
Constats : Cf. constats du point de contrôle n°1	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf. demandes du point de contrôle n°1	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	2 Mois

N° 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2014, article 1.2.1	
Thème(s) : Situation administrative Situation administrative	
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 23/01/2024• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• Date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2025	
Prescription contrôlée : [Tableau de classement]	
Constats : <u>Bilan des demandes précédentes:</u> L'exploitant devait transmettre une situation administrative à jour vis-à-vis de la nomenclature des ICPE, de la mise à jour du cadastre pour les parcelles et bâtiments en propriété et les travaux d'agrandissement notamment la création d'une dalle béton de stockage en extérieur de panneaux. <u>Constats lors de la visite:</u> Une déclaration a été déposée par l'exploitant pour la rubrique n°1978-8 (récépissé n°A-4-N6KLEMRYC2). Un courrier a été émis par l'exploitant quant à son projet d'agrandissement d'une dalle béton ainsi qu'un porter-à-connaissance en novembre 2024. L'inspection des installations classée n'a pas de remarque à ce sujet. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué vouloir déporter une de ses activités de montage et d'emballage de portails pré-laqués (hausse d'activité). La construction d'un nouveau bâtiment (UPD2) est ainsi prévu, bâtiment qui comprendra 4 chaînes : usinage, montage, emballage et envoi. Le démarrage des travaux est prévu au printemps 2025.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant qu'un porter-à-connaissance soit déposé avant le lancement des travaux du nouveau bâtiment. Il comprendra: <ul style="list-style-type: none">• la mise à jour des rubriques ICPE et régimes associés ;• la mise à jour des plans et du cadastre ;• la régularisation de la dalle béton en cours de construction ;• le projet de construction du nouveau bâtiment (UPD2) ;• la demande de modification de l'article 4.1.1 de l'APC du 03/04/20214 (volume d'eau autorisé) (cf. constat n°4). Un APC sera proposé en suivant pour la régularisation de ces points et la mise à jour des prescriptions réglementaires associées.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	3 Mois

N° 4 : Article 4.1. Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/04/2014, article 4.1.1

Thème(s) : Autre Prélèvements et consommation d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 23/01/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- Date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2025

Prescription contrôlée :

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes:

Origine de la ressource: Réseau public

Nom de la commune du réseau: Escalquens

Prélèvement annuel moyen: 2 500 m³

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont notamment interdits.

Constats :

Bilan des demandes précédentes:

L'exploitant devait réaliser une étude fine sur les consommations d'eau pour chaque chaîne de production en reliant les données en sa possession (nombre de pièces produites, nombre de vidanges, facture récupération des eaux de vidange pour traitement avec BSD associés, pour la partie sanitaire : ratio personnel et nombre de douches).

Lors de l'inspection de 2024, de fortes consommations d'eau depuis 2021 avaient été notifiées du fait d'un problème d'odeurs lié à la dégradation de la bâche en toiture du bâtiment pôle technique en période estivale lors des épisodes de fortes chaleurs. Cette toiture était alors arrosée, jour et nuit, afin de limiter ces dégagements.

Constats lors de la visite:

En amont de la visite, l'exploitant a transmis son tableau de suivi mensuel des différents compteurs d'eau mis en place à la suite de l'inspection de 2024.

Au total, 10 compteurs de sectorisation ont été mis en service. L'exploitant a indiqué qu'un dernier compteur (bâtiment administratif) est toujours en attente de mise en place.

La consommation d'eau pour l'année 2024 a été transmise: 2955 m³ (consommation supérieure à l'autorisation en vigueur de 2500 m³). L'exploitant a indiqué que cette consommation peut être prise comme consommation de référence pour son établissement.

Il a été conclu avec l'exploitant qu'une demande de modification de l'arrêté en vigueur devait être faite à ce titre.

Concernant le sujet lié aux problèmes d'odeurs au niveau du pôle technique, l'exploitant a indiqué qu'une expertise est toujours en cours. Une nouvelle campagne d'analyses sera réalisée en mai/juin 2025. A la suite, les travaux de réfection de la toiture seront engagés par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour sa situation administrative, notamment vis-à-vis de sa consommation d'eau. Ce point fait écho à la demande faite au constat n°3 (demande de modification de l'arrêté en vigueur).

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'être destinataire des résultats d'analyses de mesures d'odeurs et d'être informée lors des travaux de réfection de toiture.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 5 : Article 4.3 Effluents, ouvrages épuration, caractéristiques rejet au milieu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/04/2014, article 4.3.5

Thème(s) : Autre Localisation des points de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 23/01/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- Date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2025

Prescription contrôlée :

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes, voir plan en annexe:

Point de rejet A (zone A):

Nature des effluents: eaux pluviales non polluées de toitures et voiries (pas de stockage de produits dangereux dans cette zone)

Exutoire des rejets: milieu naturel

Traitement avant rejet: séparateurs d'hydrocarbures*, vanne d'obturation

Milieu naturel récepteur: ruisseau du Besjean puis Hers Mort

Point de rejet B (zone B):

Nature des effluents: eaux pluviales de toitures et voiries - zone comportant des stockages de produits hydrocarbonés

Exutoire des rejets: milieu naturel

Traitement avant rejet: séparateurs d'hydrocarbures*, vanne d'obturation

Milieu naturel récepteur: ruisseau du Besjean puis Hers Mort

* les séparateurs hydrocarbures des zones A et B sont mis en place selon les délais fixés au Titre 10 du présent arrêté.

Point de rejet C (zone C):

Nature des effluents: eaux pluviales non polluées de toitures et voiries (pas de stockage de produits dangereux dans cette zone)

Exutoire des rejets: milieu naturel

Traitement avant rejet: séparateurs d'hydrocarbures

Milieu naturel récepteur: ruisseau du Besjean puis Hers Mort

Points de rejets D et E (zones D et E):

Nature des effluents: eaux pluviales des voiries - zone comportant des stockages de produits dangereux pour la zone D, eaux de toitures pour la zone E

Exutoire des rejets: milieu naturel

Traitement avant rejet: séparateurs d'hydrocarbures pour la zone D, puis bassin d'orage pour les zones D et E, puis vanne d'obturation

Milieu naturel récepteur: ruisseau du Besjean puis Hers Mort

Point de rejet G (zone G):

Nature des effluents: eaux pluviales de toitures et voiries - zone comportant des stockages de produits hydrocarbonés

Exutoire des rejets: milieu naturel

Traitement avant rejet: bassin d'orage de 656m³, avec débit de fuite de 20l/s/ha, obturateur, puis séparateurs d'hydrocarbures

Milieu naturel récepteur: ruisseau du Besjean puis Hers Mort

Point de rejet H (zone H):

Nature des effluents: eaux pluviales non polluées de voiries, parking et espaces verts (pas de stockage de produits dangereux dans cette zone)

Exutoire des rejets: milieu naturel

Traitement avant rejet: noue d'infiltration, trop-plein dirigé vers le fossé mitoyen

Milieu naturel récepteur: ruisseau du Besjean puis Hers Mort

Constats :

Bilan des demandes précédentes:

Il a été demandé à l'exploitant de fournir un plan mis à jour des installations (nouveaux bâtiments, réaménagement secteurs) avec les points de rejet et vannes d'isolement associés. Un plan des réseaux (comme prévu à l'article 4.2.2) pourra compléter le plan des points de rejet.

Constats lors de la visite:

Les plans ont été transmis par l'exploitant en mars 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.

Le constat de l'inspection de 2024 est alors soldé.


Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Article 4.3 Effluents, ouvrages épuration, caractéristiques rejet au milieu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/04/2014, article 4.3.9
Thème(s) : Autre Valeurs limites d'émission avant rejet milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 23/01/2024• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• Date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2025
Prescription contrôlée : <p>Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.</p> <p>Points de rejet A, B, C, D, G et H Paramètres / Concentration maximale (mg/l) DBO5 = 100 mg/l DCO = 300 mg/l Hydrocarbures totaux = 5 mg/l MES = 100 mg/l Métaux totaux = 15 mg/l</p> <p>Les normes de référence à utiliser lors des mesures sont fixées par l'arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif «aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.»</p>
Constats : <p><u>Bilan des demandes précédentes:</u> L'exploitant devait transmettre à l'inspection la procédure avec fréquence d'entretien des vannes martellières et du réseau d'eaux pluviales.</p> <p><u>Constats lors de la visite:</u> Cf. constat n°1</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point. Le constat de l'inspection de 2024 est alors soldé.</p>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2024, article 7.2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 23/01/2024• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• Date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2025
Prescription contrôlée : Article 7.2.1: Accès et circulation dans l'établissement [...] L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. [...] Article 7.2.1.1: Gardiennage et contrôle des accès Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un système anti-intrusion associé à une vidéosurveillance du site, opérationnels en dehors des heures d'ouverture, est en place.
Constats : <u>Constats lors de la visite:</u> L'exploitant a transmis en mars 2024 les éléments nécessaires: justificatif quant au gardiennage, contrôle d'accès et remise en état des clôtures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point. Le constat de l'inspection de 2024 et la prescription rappelée dans l'APMD sont alors soldés.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :